

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Lille
9ème Chambre Correctionnelle
Jugement du : 11/2018
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le 7
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur HUARD Jacques, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Monsieur MIGNOT Patrick, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le 22 juillet 1968 à (HAILANDE)
Nationalité : thaïlandaise
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : ouvrier
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 6 mai 2018 à ROUBAIX ;

pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Sontichay a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ROUBAIX (BOULEVARD DE CAMBRAI), le 6 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en retrouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 g par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40mg par litre, en l'espèce 1,04mg/L, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par le tribunal correctionnel de Lille le 20-01-2017 pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe Sontichay des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

